



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : MV
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-08-12247

**Prescriptions complémentaires d'autorisation environnementale au titre des articles
L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
pour la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Pradas
sur la commune de Montarnaud
N° MISEN : 34-2020-00169**

Le préfet de l'Hérault

VU le code civil, et notamment son article 64 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-III-093 du 8 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement de la ZAC du Pradas sur la commune de Montarnaud ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-01-10888 du 21 janvier 2020 de prescriptions complémentaires d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, pour l'aménagement de la ZAC du Pradas sur la commune de Montarnaud ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2015 ;

VU le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 30 novembre 2020 par la société à responsabilité limitée (SARL) le Pradas et enregistré sous le n°34-2020-00169 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis du SAGE Lez-Mosson-étangs palavasiens en date du 10 juin 2021 ;

Considérant que les modifications des aménagements nécessitent un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'elles doivent faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Bénéficiaire de l'autorisation : la société à responsabilité limitée (SARL) le Pradas, bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 Objet de l'autorisation : L'arrêté préfectoral n° 11-III-093 du 8 septembre 2011 pour l'aménagement de la ZAC du Pradas sur le territoire de commune de Montarnaud est complété par les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Le bénéficiaire est la SARL le Pradas, sise 19 rue de Vienne TSA 60 030, 75 801 Paris.

ARTICLE 3 Caractéristiques :

Les installations, concernées par l'autorisation unique de l'arrêté préfectoral n° 11-III-093 du 8 septembre 2011, sont complétées par la rubrique suivante, telle que définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de réalisation	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	-Traversée piétonne en aval de la RD111E1: longueur 2 m. -Traversée routière: longueur 12 m. -Traversée piétonne du parcours sportif : longueur 3 m. Soit une longueur totale de 17 m.	Déclaration

ARTICLE 4 Description des modifications apportées aux aménagements, installations, ouvrages, travaux :

- repositionnement du bassin BR 11 à plus de 10 m du cours d'eau de manière à être conforme à l'arrêté ministériel du 27 août 1999 ;
- prise en compte de la zone non aedificandi ;
- prise en compte de la classification de cours d'eau pour l'aménagement des traversées routière et piétonnes :
 - o traversée piétonne en aval de la RD 111 E1 réalisée par une passerelle bois,
 - o traversée routière réalisée par une dalle portée avec mise en place des réseaux nécessaires (éclairage, télécom, eau potable, eaux usées) positionnés sous cet ouvrage hydraulique,
 - o traversée piétonne en amont de la confluence avec le ruisseau des Mages réalisée par une passerelle bois. Cette passerelle est positionnée en dehors de la zone inondable du ruisseau des Mages identifiée au PPRI.

Les caractéristiques du BR11 sont modifiées comme présenté dans le tableau suivant :

Bassin de rétention	BR 11 du dossier initial et de l'arrêté préfectoral n° 11-III-093 du 8 septembre 2011	BR 11 modifié par le présent arrêté
Volume en m ³	2085	2085
Surface moyenne	1975	2090
Profondeurs mini/ maxi	1,6 à 2,92	1,90 à 3,78

(m)		
Bassin de rétention	BR 11 du dossier initial et de l'arrêté préfectoral n° 11-III-093 du 8 septembre 2011	BR 11 modifié par le présent arrêté
Débit de fuite (m ³ /s) / Orifice de fuite en mm	0,14 / Ø250	0,14 / Ø210
Pente des talus H/V	3 / 1	3 / 1 et gabions
Ouvrage de surverse	L=10m ; H=0,20m ; (Q= 1,60m ³ /s)	L=10m ; H=0,20m ; (Q= 1,60m ³ /s)
Équipements	Cloison siphoniale, vanne martellière, rampe d'accès, escaliers en rondins de bois	Cloison siphoniale, vanne martellière, rampe d'accès, escaliers en rondins de bois
Condition de terrassement du bassin	En déblais	En déblais
Exutoire du bassin / surverse	Ruisseau des Mages	Ruisseau des Mages

Le bassin de compensation est implanté en dehors de toute zone inondable identifiée.

Le bassin de compensation est implanté hors de la zone des 10 mètres du cours d'eau affluent du ruisseau des Mages dont il est mitoyen.

L'espace minimum de bon fonctionnement du cours d'eau mitoyen avec le bassin est préservé.

Le bassin de compensation présent dans l'emprise des 10 m est remblayé et cet aménagement permet de retrouver l'aspect naturel initial de la zone.

La ripisylve est restaurée au droit du bassin de compensation par la plantation de frênes et de chênes et l'application d'un semis hydraulique (ou hydroseeding).

L'exutoire du bassin BR 11 dans le ruisseau des Mages est réalisé avec le moins d'enrochements possible. Les techniques de génie végétal sont privilégiées.

Autres aménagements prévus au porter à connaissance sus-visé :

Une zone non aedificandi est appliquée sur une largeur de 10 m en rive droite du cours d'eau affluent du ruisseau des Mages. Cette largeur est comptée à partir de la crête de berge du cours d'eau.

Aucune construction n'est autorisée dans la zone non aedificandi, hormis celles décrites dans le présent arrêté.

La prise en compte de la classification de ce cours d'eau pour l'aménagement des traversées routières et piétonnes implique la mise en œuvre des dispositions décrites ci-après.

1 - Détail de la traversée piétonne en aval de la RD 111 E1 :

Elle est réalisée par une passerelle bois (longueur 2 m dans le sens de l'écoulement) entre les lots 433 et 466 situés en rive droite d'une part et les lots 189a et 190 situés en rive gauche d'autre part.

Cette passerelle est implantée au niveau des crêtes des berges du cours d'eau.

La mise en œuvre de cette passerelle ne crée pas d'obstacle à l'écoulement des eaux. Elle ne modifie pas le profil en travers hydraulique du cours d'eau et n'a aucun impact hydraulique.

Les travaux de réalisation de la passerelle se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte

intensité et périodes à risques et évitent tout transport de pollution au milieu naturel.

Pour cette traversée piétonne, la réalisation du piétonnier comprend :

- la restauration de la berge du cours d'eau sur une longueur de 4 m. Pour cela, la berge est remblayée et consolidée par un géotextile coco (tapis antiérosif biodégradable) puis végétalisée par semis hydraulique (hydroseeding),
- la restauration de la ripisylve par la plantation de frênes et de chênes,
- la protection du cours d'eau pendant la phase travaux par la mise en place d'un dispositif de retenue des matières en suspension (barrage anti-MES) avec mise en place de filtres de type ballots de paille dans l'axe de drainage sur la largeur totale du terrassement déjà réalisé.

2 - Détail de la traversée routière :

Elle est réalisée par une dalle portée (longueur 12 m dans le sens de l'écoulement). Les travaux de réalisation de la traversée routière se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et périodes à risques et évitent tout transport de pollution au milieu naturel.

Cet ouvrage comprend :

- la voirie projetée qui se situe au niveau du terrain naturel ou en décaissé et ne crée pas de remblais ou d'obstacles à l'écoulement des crues,
- la mise en œuvre d'un ouvrage de transparence hydraulique du lit mineur du cours d'eau à la traversée de la voirie projetée. Cet ouvrage est constitué d'une dalle portée entre les crêtes de berges du cours d'eau afin de conserver la section hydraulique actuelle et d'éviter la formation d'embâcles,
- l'ouvrage de traversée est non submersible pour la crue centennale et il est équipé uniquement de chasse-roues. Il n'aggrave pas le risque d'embâcle sur le cours d'eau,
- l'ouvrage ne modifie pas le profil en travers hydraulique du cours d'eau et n'a aucun impact hydraulique,
- la voirie est solidement ancrée de manière à ne pas être emportée en cas de crue.

3 - Détail de la traversée piétonne du parcours sportif (en amont de la confluence avec le ruisseau des Mages) :

Elle est réalisée par une passerelle bois d'une largeur maximale de 3 m.

Cette passerelle est située en dehors de la zone inondable du ruisseau des Mages (en amont) définie au plan de prévention des risques Inondation (PPRI).

Cette passerelle est implantée au niveau des crêtes de berges du cours d'eau.

Elle est non submersible pour la crue centennale, soit un tirant d'air de 0,30 m pour la crue centennale. Le garde-corps ou barrière anti-chute ne peut être emporté.

Cette passerelle ne crée pas d'obstacle à l'écoulement des eaux. Elle ne modifie pas le profil en travers hydraulique du cours d'eau et reste transparente pour une crue centennale.

Les travaux de réalisation de la passerelle se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et périodes à risques afin d'éviter tout transport de pollution au milieu naturel.

Le mode constructif du piétonnier est conçu et réalisé en relation avec les techniciens du syndicat de bassin du Lez.

4 - Détail pour le passage des réseaux :

Pour la tranche 3, le bouclage des réseaux avec la tranche 1 est réalisé. Les réseaux concernés sont les suivants :

- les eaux usées,
- l'eau potable,
- l'électricité,
- la télécommunication.

Ce bouclage est effectué au droit de la traversée routière décrite dans le présent arrêté.

Les travaux sont réalisés préférentiellement en période d'assec du cours d'eau.

Dans le cas où cela ne serait pas possible, le dévoiement du cours d'eau est effectué selon la méthodologie suivante :

- mise en place d'un batardeau en amont des travaux. Ce batardeau est positionné bien en amont des travaux de manière à ne pas dévier des eaux qui pourraient être polluées par les travaux,
- mise en place d'une canalisation souple temporaire. Cette canalisation assurera le dévoiement du cours d'eau pour les débits courants depuis le batardeau en amont jusqu'à l'aval des travaux,

- remise en état du site après travaux : suppression du batardeau, suppression de la canalisation souple, remise en état du lit mineur et des berges du cours d'eau.

L'arbre situé directement à l'aval de la traversée routière projetée (en rive droite) abattu dans l'emprise des travaux, fait l'objet d'une compensation par une replantation d'un arbre de haute tige (chêne).

ARTICLE 5 Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification : les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance N° MISEN : 34-2020-00169 déposé au secrétariat de la MISEN le 30 novembre 2020 complété suite aux demandes des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-avant n° 11-III-093 du 8 septembre 2011 sur le territoire de la commune de Montarnaud, restent inchangées.

ARTICLE 6 Début et fin des travaux - mise en service : le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

ARTICLE 7 Caractère de l'autorisation : l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 Déclaration des incidents ou accidents : dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 Remise en état des lieux : la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

ARTICLE 10 Accès aux installations et exercice des missions de police : les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de

toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11 Droits des tiers : les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 Autres réglementations : la présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 Prescriptions spécifiques.

I- Avant le démarrage du chantier :

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- Exécution en phase de chantier :

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes :

- avertir la DDTM de l'Hérault et le syndicat du bassin du Lez 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, ...),
- pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux,
- sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50m (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches),
- limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire. Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins,
- pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur,
- de même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches,
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur,
- les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible,
- concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les rejets de béton est réduite grâce à une bonne

organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux,
- pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu,

- éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau,

- la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel,

- le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, protection civile, agence régionale de santé, maître d'ouvrage ...),
- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées),

- le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée,

- après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la SARL le Pradas, adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 30 novembre 2020 et enregistré sous le n°34-2020-00169. Le responsable de la SARL le Pradas produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté,

- l'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement,

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

ARTICLE 14 Moyens, de surveillance, entretien - gestion en phase d'exploitation : les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention, ainsi que le suivi en phase d'exploitation de ces aménagements, restent ceux prévus dans l'arrêté préfectoral visé ci-avant n° 11-III-093 du 8 septembre 2011 sur le territoire de la commune de Montarnaud.

ARTICLE 15 Mesures particulières :

- pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire ;

- l'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté ;
- les piétonniers réalisés dans la zone non aedificandi sont en revêtement perméable sans impact sur l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau ;
- les techniciens du syndicat de bassin du Lez sont associés et invités aux différentes réunions de conception et de travaux pour la réalisation des aménagements objet du présent arrêté.

ARTICLE 16 Publication et information des tiers : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les modifications qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Montarnaud.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Montarnaud pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Ces dossiers sont fournis par le demandeur, à savoir le SARL le Pradas, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

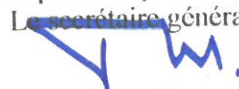
La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir la SARL le Pradas, sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 17 Exécution de l'arrêté : sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de la SARL le Pradas, le maire de la commune de Montarnaud, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 16 ci-dessus,
- notifié au demandeur, la SARL le Pradas,
- adressé au maire de Montarnaud pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé au SAGE Lez-Mosson-étangs Palavasiens.

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général

 Thierry LAURENT

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.